Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
d'Eure-et-Loir

Subvention
« Financement des actions de
Promotion des valeurs de la République et de
Prévention du repli communautaire et de la radicalisation »

Année : 2025
Partenaire : CA du Pays de Dreux
Structure/Action: Agglo raid citoyen 3
Identifiant contrat : 3752-80304-518

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du partenaire :CA du Pays de Dreux
Nature juridique du partenaire : Collectivité territoriale,
Dont le siège social est situé : 4 rue de Châteaudun 28100 DREUX
Représenté(e) par : Monsieur Gérard SOURISSEAU
En sa qualité de : Président

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir
Dont le siège est situé 10 rue Charles Victor Garola 28000 CHARTRES
Représenté(e) par Monsieur Florian DUPERRAY
En sa qualité de directeur.

Ci-après désignée « la Caf ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention « financement des actions de promotion des valeurs de la République et de prévention de la radicalisation » pour :

Intitulé du projet ou action : Agglo raid citoyen 3

Territoire d'intervention : Commune de Dreux

Date de réalisation : de juin 2025 à septembre 2025

Les actions de promotion des valeurs de la République et/ou de prévention du repli communautaire ou de la radicalisation doivent être développées dans l'un des cadres suivants :

1) La pédagogie dite « du contre-discours »,
2) La promotion des valeurs de la République,
3) Le renforcement du vivre ensemble,
4) L'éducation au numérique,
5) Le soutien à la parentalité.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

Le(s) projet(s) ou action(s) financé(s) doivent :

- S'inscrire dans un objectif de promotion des valeurs de la République et/ou de prévention du repli communautaire ou de phénomène de radicalisation,
- Répondre à une logique de prévention primaire (actions d'information, de sensibilisation, ateliers numériques dédiées, etc...) ou à une logique d'accompagnement des familles concernées.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

L'aide financière est octroyée au titre d'une aide au fonctionnement sous la forme d'une subvention pour la réalisation de l'action objet de la présente convention. La subvention est d'un montant maximum de **onze mille Euros (11 000 €)** au titre de l'année 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 31 janvier 2026.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin 2026 entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Financement des actions de Promotion des valeurs de la République et de prévention du repli communautaire et de la radicalisation » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention « Financement des actions de Promotion des valeurs de la République et à la prévention du repli communautaire et de la radicalisation », la Caf versera :

- un acompte de 70 % maximum du montant de la subvention, à la signature de la convention.
L'acompte peut être versé uniquement lors de l'année de réalisation de l'action. Il ne peut pas être versé après le 30 novembre de l'année considérée.

Le paiement du solde de la subvention intervient sur production, par le partenaire, des justificatifs listés à l'article 6.3.

En cas de non-conformité au projet prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.
Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations qualifiées d'indus doivent être reversées à M le Directeur comptable et financier de la Caf d'Eure et Loir.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 – Les obligations du partenaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le partenaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
-Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le partenaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du projet ou action financé.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de la subvention accordée.

5.2 - Les obligations du partenaire au regard de l'activité

Le partenaire met en œuvre une action de qualité avec un personnel qualifié, conformément aux éléments du projet présentés et retenus par la Caf.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu de l'action réalisée ;
- Les éléments financiers relatifs à cette action (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du partenaire au regard du public

Le partenaire s'engage à proposer des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le partenaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le partenaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de l'action financée.

5.4 - Les obligations du partenaire au regard de la communication

Le partenaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Le partenaire autorise la Caf à faire connaître l'action objet de la présente convention, auprès des instances et institutions qui concourent à la « Promotion des valeurs de la République et à la prévention du repli communautaire et de la radicalisation ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

5.5 - Les obligations du partenaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le partenaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique.

Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois rôles :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le partenaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement « des actions de Promotion des valeurs de la République et de prévention du repli communautaire et de la radicalisation ».

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.
Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du partenaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le partenaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « financement « des actions de Promotion des valeurs de la République et de prévention du repli communautaire et de la radicalisation » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

6.1 - Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous à pour objectif de justifier l'attribution de la personnalité morale de partenaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

Associations – Mutuelles-Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)– - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce - Pour les CSE : procès-verbal des dernières élections constitutives
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
	- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Capacité du contractant	-Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Arrêté ou décret de création de la personne moral
	- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention
	-Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	- Statuts datés et signés en vigueur - Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Fonctionnement	- Attestation de vigilance Urssaf et/ ou Msa valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité

6.2 - L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Qualité du projet/Action	Dossier de présentation de la demande avec les principaux objectifs poursuivis
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'activité/action Ou Plan de financement faisant apparaitre le cout de l'opération, les autres financements sollicités et obtenus le cas échéant
Activité	Nature et nombre de bénéficiaires prévisionnels

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

6.3 - Les pièces justificatives relatives au partenaire, nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au paiement de l'acompte	Justificatifs nécessaires au paiement
Eléments financiers	Budget prévisionnel du projet /action Ou Plan de financement faisant apparaître le coût de l'opération, les autres financements sollicités et obtenus le cas échéant	Compte de résultat du projet/action N Factures Tout autre document justifiant la réalisation du projet/action signé par le bénéficiaire de la subvention ou personne régulièrement mandatée.
Activité		Bilan ou évaluation de fin de projet /action, Rapport d'activité signé par la personne habilitée.
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf et/ ou Msa valide de moins de 6 mois

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le partenaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service du projet « Financement des actions de promotion des valeurs de la République et de prévention du repli communautaire et de la radicalisation ».

Le partenaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels).
La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le partenaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf met à disposition du partenaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention « Financement des actions de promotion des valeurs de la République et de prévention du repli communautaire et de la radicalisation ».

Les données à caractère personnel communiqués par le partenaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au partenaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 – L'évaluation des actions

La Caf et le partenaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le partenaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions auprès des publics visés, sur les territoires, sur la dynamique partenariale et/ou locale.

8.2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices subventionnés ainsi que sur l'exercice en cours.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le partenaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base du montant de la subvention accordée conformément à l'article 3 de la présente convention.

La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les partenaires et d'éventuelles actions judiciaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

9.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au partenaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2025 au 31/12/2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 – La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :
Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;

- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

- **Résiliation à la demande du partenaire**

Le partenaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer aux dites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le partenaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêt et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le partenaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 – Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chartres,
Le 24/11/2025

Fait à
Le

La caisse d'Allocations familiales d'Eure-et-Loir	CA du Pays de Dreux
Pour le Directeur, La Directrice Adjointe Adeline BOULANGER	
Florian DUPERRAY	Gérard SOURISSEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en déclinant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Alors, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de leur adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026